



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 266

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE AU PROFIT
DU CONSERVATOIRE JACQUELINE-ROBIN DANS LE CADRE DES AIDES AUX
CLASSES ORCHESTRÉS ET D'APPEL À PROJETS À DESTINATION DES
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPÉCIALISÉ
AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Vu l'arrêté du 3 février 2023 portant renouvellement du classement du conservatoire de musique et de théâtre Jacqueline-Robin à rayonnement communal (CRC) de Taverny,

Vu le schéma départemental de développement des enseignements artistiques adopté par le conseil départemental du Val-d'Oise le 15 juin 2007,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Taverny souhaite sensibiliser le plus grand nombre de Tavernaciens à l'enseignement artistique ;

Considérant que la commune de Taverny souhaite que le conservatoire Jacqueline-Robin poursuive son développement ;

Considérant que le département du Val-d'Oise octroie des subventions aux établissements artistiques spécialisés dans le cadre des dispositifs d'appel à projets et d'aide aux classes orchestres, en lien avec le schéma départemental de développement des enseignements artistiques du Val-d'Oise ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230616 - D112023 - 266 - BF

Réception en sous-préfecture le : 22 juin 2023

Publication le : 22 juin 2023

Considérant que le conservatoire Jacqueline-Robin entre dans le champ des critères de subventions octroyées par le département du Val-d'Oise dans le cadre de ces dispositifs ;

Considérant que la commune sollicite, pour le compte du conservatoire Jacqueline-Robin l'obtention des subventions au titre de l'année 2023 pour les projets :

- Atelier inclusif Winnicott,
- Démon,
- Deux classes « comédie musicale »,
- Pôle « Opus » pratique orchestrale inter établissements ;

Considérant que la commune sollicite également pour le compte du conservatoire Jacqueline-Robin, l'obtention d'une aide financière aux classes orchestres, au titre de l'année 2023, pour le projet des quatre classes « orchestre » ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de solliciter une subvention au titre de l'année 2023 auprès du département du Val-d'Oise, dans le cadre de ces dispositifs, en vue de la réalisation des projets de la commune de Taverny portés par le conservatoire Jacqueline-Robin ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Des demandes de subventions sont sollicitées au titre de l'année 2023 et déposées auprès du conseil départemental du Val-d'Oise dans le cadre du dispositif d'appel à projets et d'aide aux classes orchestres des établissements d'enseignement artistique, en lien avec le schéma départemental de développement des enseignements artistiques du Val-d'Oise en vue de contribuer à la mise en œuvre des projets du conservatoire Jacqueline-Robin de Taverny.

Article 2 :

Les demandes de subventions portent sur les montants les plus élevés possibles de subvention.

Article 3 :

Tout acte juridique (convention, avenant ou autre) relatifs à ces demandes de financement auprès du Département du Val-d'Oise pourra être signé par Madame le Maire.

Article 4 :

Les recettes occasionnées seront inscrites au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 16 juin 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI